La force d'un terroir
Ville de La Crau
Direction Générale

A affi. cher
+ copie + Venise

LA CRAU, le 12 Mai 2010

ARRETE

Nous, Maire de la Commune de LA CRAU (Var),
Vu l'arrêté du 9 septembre 2009 portant Charte des Terrasses,
Considérant qu'il convient de modifier la liste des coloris figurant dans la charte précitée, dans un souci d'esthétique et d'harmonie ;

ARRETONS :

Charte des Terrasses
—
Modificatif des coloris
—

ARTICLE UNIQUE – Dans notre arrêté précité, le paragraphe « les coloris » du 2) « Protection solaire » dans l'article 7 « composition de la terrasse » est remplacé par les dispositions suivantes :

« - toutes les structures métalliques en RAL 7003 Gris Mousse.

- pour les toiles de stores et autres tissus, couleurs unies et suivantes :

RAL 7032 - Gris silex
RAL 9018 - Blanc papyrus
RAL 1013 - Blanc perle
RAL 1001 - Beige
RAL 6027 - Vert lumière
RAL 5020 - Bleu océan
RAL 7002 - Gris olive
RAL 6013 - Vert ajonc
RAL 7006 - Gris beige
RAL 7009 - Gris vert
RAL 6015 - Olive forêt noire
RAL 3005 - Rouge vin

Le reste sans changement

Pour le Maire
L'Adjoint délégué
G. LAUGIER

MAIRIE DE LA CRAU

CHARTE DES TERRASSES

INTRODUCTION

L'espace public appartient à tous, et il doit rester un lieu privilégié de rencontres.
La municipalité de LA CRAU, en investissant pour offrir des espaces de vie de qualité, veut associer à cet effort les commerçants et artisans qui occupent pour leur activité un espace public. Ces occupations doivent s'intégrer au mieux dans l'espace urbain, et permettre à nos concitoyens et visiteurs, de se détendre et consommer en toute quiétude et sécurité.

C'est le but que se fixe cette charte en s'appuyant sur la réglementation en vigueur. Intégrer au mieux la diversité des occupations dans le respect de l'espace public, de la circulation en toute sécurité des piétons, et en veillant au respect du voisinage. Elle doit permettre de définir au mieux les principes d'aménagement du mobilier aussi bien des terrasses mobiles que des terrasses fixes, ou seulement de la pose de mobilier sur le domaine public.

Les terrasses doivent maintenir le caractère public des rues et des places de la ville.

ARTICLE 1er : CHAMP D'APPLICATION

Cette charte s'applique à toutes les autorisations de terrasses accordées sur le domaine public de la commune de LA CRAU. Toutes les dispositions antérieures relatives à l'implantation sur le domaine public sont abrogées.
Dans le cas de situations particulières, la commune de LA CRAU se réserve le droit d'adapter le règlement de la charte.
Les terrasses installées sur un domaine privé, mais liées à une activité professionnelle, devront se conformer également à la présente charte.
Cette charte sera, dès sa signature, applicable à toute nouvelle demande d'autorisation. Les installations existantes et non conformes, devront être mises en conformité dans les deux ans à compter de la date d'application de cette charte.
Les installations dépassant 60 cm au dessus du sol sont soumises à déclaration préalable (<20 M2) ou à permis de construire (20M2 et plus) auprès des services de l'urbanisme.
En sont exclues les terrasses couvertes qui sont soumises à un permis de construire.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRE

Seuls peuvent bénéficier d'un droit de terrasse, les établissements inscrits au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Ces autorisations sont attribuées aux personnes physiques ou morales exploitant des établissements de restauration

- cafés
- brasseries
- glaciers
- salons de thé
- snacks
- débitants de boissons
- restaurants

REÇU LE 14 SEP. 2009
LE PREFET

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'AUTORISATION

Pour bénéficier d'un droit de terrasse, les exploitants doivent exercer une partie de leur activité en rez de chaussée. La terrasse doit être accessible et visible de l'intérieur de l'établissement. La superficie de la salle doit être suffisante pour ranger le matériel de terrasse, en période de fermeture, ou une réserve doit être disponible à cet effet.

L'installation de terrasse sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de Monsieur le Maire de LA CRAU. Un dossier sera remis au demandeur, à retourner aux services municipaux. Cette autorisation portera sur

- l'implantation de la terrasse
- le mobilier
- les accessoires de terrasse
- les bâches et stores
- les coloris de ces divers éléments.
- la durée d'exploitation

Un arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public sera alors délivré. L'occupation du domaine public ne constitue pas un droit, et elle est accordée à titre précaire et révocable.

En contrepartie de cette occupation, l'exploitant s'acquittera d'une redevance annuelle fixée par le conseil municipal, tenant compte de la surface occupée.

ARTICLE 4 : TYPES DE TERRASSES AUTORISEES

TYPE 1 : Terrasses simples

Elles comportent uniquement le mobilier nécessaire à la consommation des clients, et ne sont pas délimitées par des éléments fixes. Le mobilier et autres accessoires sont à ranger en dehors des heures d'ouverture.

TYPE 2 : Terrasses aménagées

Elles sont délimitées par des dispositifs mobiles, non scellés dans le sol, ou pourvue d'accessoires de confort de l'emplacement tels que paravents, jardinières, écrans, plancher...

ARTICLE 5 : REGLES D'IMPLANTATION

Les terrasses trouvent leur place sur le domaine public non dévolu à la circulation routière, tout en préservant les commodités de circulation piétonne et d'accès des riverains à leurs entrées d'habitations.

Le piéton reste l'usager prioritaire des trottoirs et des places de la ville.

LONGUEUR : la longueur de la terrasse ne doit pas dépasser celle de la façade de l'établissement. Tout accès d'immeuble ou de propriété doit être permis sur la largeur de cet accès, sans jamais être inférieur à 1m40.

LONGUEUR DE LA TERRASSSE
ASSERVIE A LA LARGEUR DU COMMERCE

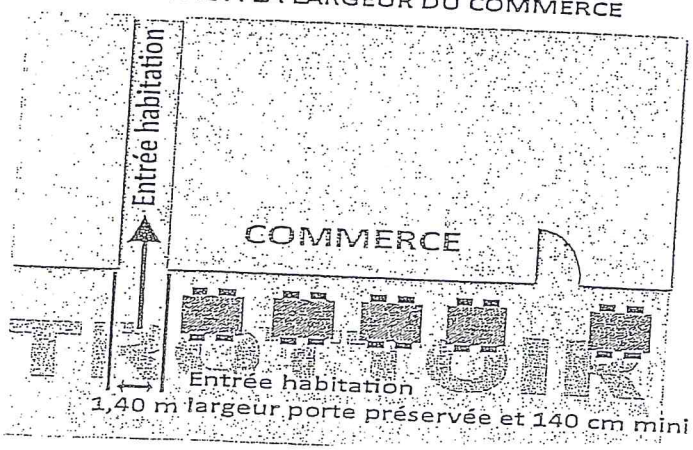

LARGEUR : un passage de 1m40 minimum doit être laissé libre sur les trottoirs.
L'installation est, soit accolée à la façade de l'établissement, soit décalée pour laisser le passage piéton le long de la façade. Lorsqu'il y a continuité de plusieurs terrasses sur une même voie, un alignement d'implantations devra être respecté.
Lorsque le trottoir est inférieur à deux mètres, l'ensemble du trottoir sera laissé à la circulation piétonne.

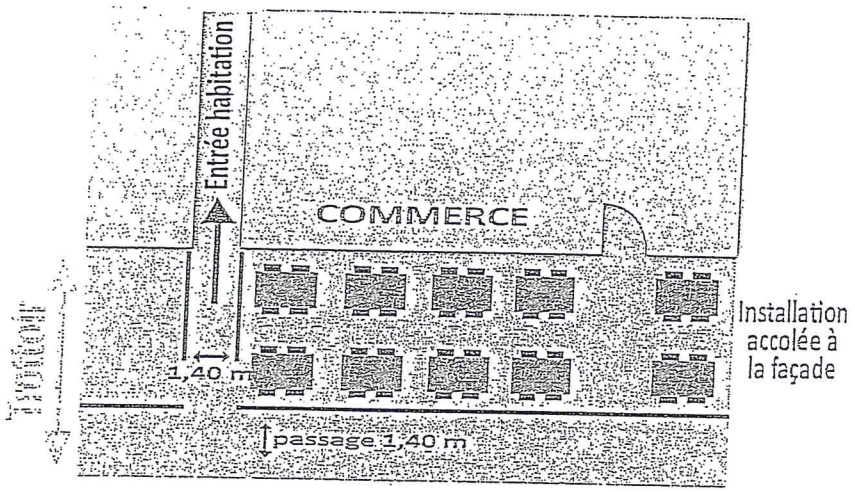

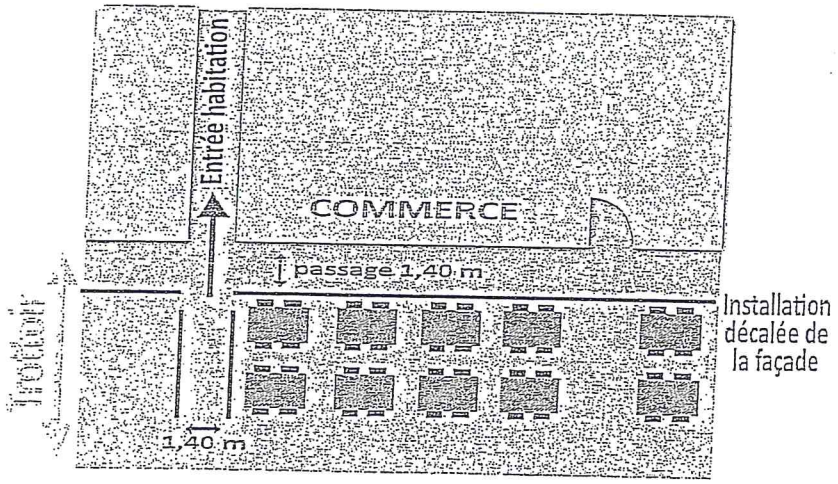

CAS PARTICULIER : Les terrasses pourront être déplacées sur une place ou placette, dans le respect d'un principe de proportionnalité, de proximité et de visibilité de la terrasse depuis la façade de l'établissement.

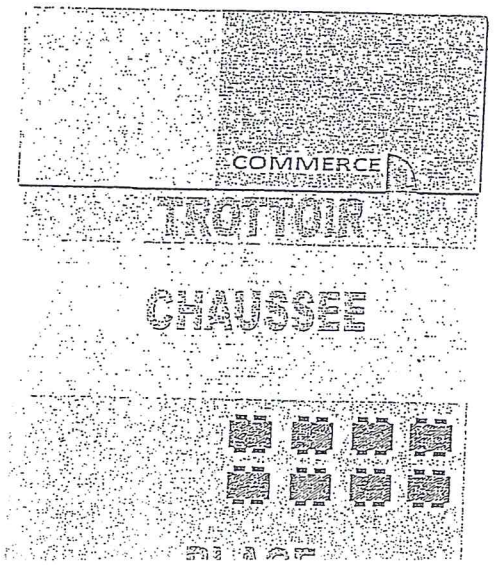

ARTICLE 6 : ACCESSIBILITE

Les terrasses doivent être accessibles aux personnes à mobilité réduite. Aucun obstacle lourd ne doit entraver l'accès rapide des véhicules de pompier, ni interdire l'accès aux immeubles riverains.

L'accès aux plaques ou aux portes d'accès aux divers réseaux doit être libre.

De même les services municipaux ou prestataires chargés du nettoiement de l'espace public doivent pouvoir effectuer leurs taches sans entraves.

Les commerçants doivent effectuer l'entretien et le nettoyage de leur terrasse quotidiennement.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DE LA TERRASSE

Les éléments constituant les terrasses doivent respecter une harmonie d'ensemble aussi bien des matériaux, que des coloris et des formes. Ils s'inscriront au mieux avec le caractère de l'espace public qu'ils occupent.

Tous les éléments composants la terrasse sont soumis à autorisation.

1/ MOBILIER

Les tables et chaises doivent être de bonne qualité et de matériaux nobles tels que bois, rotin, résine ou métal. Le mobilier doit être homogène sur une même terrasse.

Les tables et chaises en PVC, polystyrène et polyéthylène sont interdites.

Les balancelles sont interdites.

Les éléments en tissu doivent être harmonisés aux autres toiles de la terrasse (store, parasol, écran)

2/ PROTECTION SOLAIRE

Les auvents et les marquises sont interdits. Sont autorisés les stores bannes et parasols sur pied central ou sur double pente dans certaines conditions.

Tout aménagement spécifique sera étudié au cas par cas par les services municipaux compétents.

➢ LES STORES : seuls sont autorisés les stores bannes repliables, limités à l'emprise de la devanture. Ils ne peuvent déborder sur l'entrée de l'immeuble, Les joues sont interdites, même transparentes. Le store déployé ne doit pas dépasser les limites de la terrasse. Les toiles polyester sont interdites ; seule est autorisée l'utilisation de toiles acryliques ou coton, de couleur unie et unique par terrasse. Toute inscription publicitaire est interdite, sauf l'intitulé de l'établissement.

➢ LES PARASOLS : ils doivent être de pied central unique, et ne pas comporter de lest ou de cordage aux angles. Les parasols à doubles pentes sont autorisés sous certaines conditions

- aménagement de plusieurs terrasses contiguës
- espace public vaste et plat
- faîtage orienté parallèlement à la rue

Les parasols doivent être de forme et de couleur homogène pour une même terrasse.

➢ LES COLORIS :

- toutes les structures métalliques en RAL 3005
- pour les toiles de stores et autres tissus, couleurs unies et suivantes :

Blanc ou écru	: réf	RAL 9001	blanc crème
Vert	: réf	RAL 6002	vert feuillage

Jaune	: réf	RAL 1023	jaune trafic
Bleu	: réf	RAL 5017	bleu trafic
Bordeaux	: réf	RAL 3011	rouge brun

3/ LES ECRANS

Ce sont des dispositifs mobiles de délimitation des terrasses, lorsqu'elles se juxtaposent ou qu'elles se situent dans un environnement nuisible (vent, trafic routier). Elles sont implantées perpendiculairement aux façades ou en limite de trottoirs si la terrasse est déportée, mais toujours dans le périmètre autorisé. LES JARDINIERES : Situées à l'intérieur du périmètre autorisé, elles peuvent être carrées ou circulaires et uniquement en bois, terre cuite ou métal. Le plastique, béton brut ou gravillonné et la pierre reconstituée sont strictement interdit. La hauteur totale avec végétaux ne devra pas dépasser 1m20, et la végétation devra être entretenue.

➢ LES ECRANS BAS : Ils sont composés d'une armature, coloris RAL 3005, support de toile tendue, homogène sur l'ensemble de la terrasse. La publicité est interdite.

Hauteur de 0,80 à 1 m

Largeur entre les supports de 1m à 1,50 m

Coloris dans la couleur des protections solaires.

➢ LES ECRANS HAUTS : Ils sont composés d'une structure métallique ou en bois, coloris RAL 3005, avec une partie transparente sur la partie dépassant 1.00 de hauteur, homogène sur l'ensemble de la terrasse. La publicité est interdite.

Hauteur de 1 à 1,50m

Largeur de 1 à 2 m

Coloris idem que pour les écrans bas

4/ ACCESSOIRES DE TERRASSES

➢ PORTE MENU : ils sont limités à deux par établissement, un intégré à la devanture et un sur pied, sur le périmètre autorisé ; ce dernier devra respecter les dimensions suivantes :

Hauteur de 1,60m

Dimension du cadre 50 x 70

Epaisseur de 10 cm

Eclairage autorisé

➢ AUTRES ACCESSOIRES : Les rôtissoires, les appareils de cuisson, les dessertes sont interdites.

Les banques réfrigérées, comptoirs et les machines à glace doivent être implantés contre la façade du commerce.

Les accessoires d'éclairage et de chauffage doivent répondre aux normes techniques de sécurité,

ARTICLE 8 : ENTRETIEN ET SECURITE

La terrasse devra être maintenue en état de propreté durant la période d'utilisation et le soir à la fermeture. Cette propreté inclut, outre le matériel, l'enlèvement des papiers et détritus sur le périmètre de la terrasse. Aucun matériel ou dispositif ne doit empêcher l'écoulement des eaux.

L'exploitant est tenu de faire contrôler les dispositifs de chauffage et d'éclairage, ainsi que les réseaux électriques, une fois par an par un organisme agréé.